

ACCES AU RSA POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)
Condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler (5 ans)

Fiche de synthèse¹ (mise à jour novembre 2025)

Textes légaux en vigueur spécifiques aux personnes étrangères NON UE/EEE/Suisse

- pour l'allocataire/le bénéficiaire du RSA : Article L.262-4 2° du Code de l'action sociale et des familles
- pour le conjoint/concubin/partenaire pacsé : Article L.262-5 CASF (= comme l'allocataire/bénéficiaire)
- pour la prise en compte des enfants à charge : même conditions que pour les prestations familiales

EN PRINCIPE

- **Une condition de régularité de séjour (= avoir un titre de séjour autorisant à travailler)**
- **ET une condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler pendant 5 ANS²**³

SAUF EXCEPTIONS LEGALES (voir Code de l'action sociale et des familles)

Une condition de régularité de séjour uniquement :

1. Réfugié.e, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride⁴ (et aussi les titulaires d'une carte de séjour en tant que « membre de famille » d'un bénéficiaires de la protection subsidiaire⁵)

2. Titulaire de la carte de résident de 10 ans

Mais difficultés si obtention CR ou CRA de 10 ans en tant qu'ascendant à charge de français (voir Conseil d'Etat, 27 juin 2001, n° 216335).

3. Parent isolé.e remplissant les conditions pour être bénéficiaire du RSA majoré (ex Allocation parent isolé ou API - prestation prévue à l'article L.264-9 du CASF)

= Il/elle doit être titulaire d'un des titres de séjour exigés pour bénéficier des prestations familiales : voir la liste des titres de séjour de l'article D.512-1 du Code la sécurité sociale (au minimum une Autorisation Provisoire de Séjour –APS- de plus de 3 mois)

¹ Note complémentaire aux informations du Guide Comede, chapitre 11.4 (guide.comede.org).

² Les périodes passées sous visa long séjour (Visa D ou VLS-TS) ou carte de séjour mention « étudiant » sont aussi prises en compte (voir suivi législatif RSA de janvier 2018 ; CE, 22 octobre 2018, n°413592). Idem pour cette même condition de 5 ans en matière de prime d'activité ([TA Paris, 22 décembre, 2017, n°1619213/6.1](#)).

³ Attention, la CNAF (et suivi législatif RSA 01/2018) ne mentionnent pas à tort les périodes passées sous autorisation provisoire de séjour (APS) avec droit au travail, alors que ces APS sont bien des titres de séjour et doivent être comptabilisées dans le calcul de la durée de 5 ans de titres avec autorisation de travail.

⁴ La Lettre réseau CNAF n°2017-003 du 18/01/2017 reconnaît le droit à la rétroactivité des prestations RSA à la date de dépôt de la demande de RSA, y compris quand ce dépôt a été effectué pendant la procédure de demande d'asile. D'où l'intérêt pour les demandeurs d'asile de déposer au plus tôt une demande de RSA.

⁵ CNAF, [IT n° 2022-026 du 16 février 2022](#) (quel que soit le lien familial : conjoint, parent, enfant).

SAUF EXCEPTIONS LIEES A L'APPLICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Une condition de régularité de séjour uniquement :

1. Pour les personnes algériennes⁶ - mais blocage si APS avec AT⁷,

Lettre CNAF n°2010-067 du 27/04/2010 et n°2012-014 du 27/06/2012, et suivi législatif RSA janvier 2018 : tout certificat de résidence algérien (CRA), y compris étudiant, quelle que soit sa durée (6 ou 12 mois, 5 ou 10 ans, etc.), à l'exception CRA mention « visiteur » ou « retraité ».

2. Pour les personnes gabonaises⁸ - mais blocage si APS avec AT

3. Pour les ressortissants britanniques (cas de dispense de la condition de 5 ans si installation légale en France avant le 1^{er} janvier 2021)

SAUF EGALEMENT POUR LES RESSORTISSANTS.ES NON UE, MEMBRES ou EX. MEMBRES DE FAMILLE DE CITOYENS.NES UE, AYANT UN DROIT AU SEJOUR SUR LE FONDEMENT DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

= les conjoint.es ou ex. conjoint.es (et parfois concubin.es/pacsé.es ou ex.), les descendants directs et les ascendants directs, ayant un droit au séjour sur le fondement du droit de l'UE, ne sont pas soumis à la condition de 5 ans⁹.

AUTRES REFERENCES IMPORTANTES - EXTRAITS SITE GISTI – PROTECTION SOCIALE - RSA

Interruption des 5 ans imputable à l'administration entre deux renouvellements de titre de séjour

Conseil d'Etat, 22 octobre 2018, n°413592 : « Si cette période [de 5 ans] doit être continue, le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté en principe par une interruption correspondant à la durée nécessaire à l'examen d'une demande de renouvellement ou d'obtention d'un nouveau titre de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle »

Conseil d'État, 22 juillet 2020, n°422498 : « Si cette période [de 5 ans] doit être continue, le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté par une interruption correspondant à un retard, imputable à l'administration, dans la délivrance du récépissé, autorisant son titulaire à travailler, d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour »

Effets de l'annulation par le juge d'un refus de séjour/OQTF pendant la période de 5 ans

Conseil d'Etat, 10 juillet 2015, 375886 : « Si la période de 5 ans est interrompue du fait d'une décision de refus de titre de séjour qui a été annulée par le juge administratif, le respect de la condition [de 5 ans] posée par le législateur s'apprécie en prenant en compte la durée de détention d'un titre de séjour antérieure à la décision illégale de refus de titre et la durée de détention à compter de l'obtention d'un nouveau titre ».

⁶ Accords franco algérien.

⁷ Les lettres CNAF et le suivi législatif RSA de janvier 2018 ne mentionnent pas les autorisations provisoires de séjour (APS) avec droit au travail, ce qui est contestable au regard de la décision du Conseil d'Etat du 9/11/2007 (n°279685) mentionnant « tout titre de séjour autorisant à travailler ».

⁸ Convention d'établissement entre la France et le Gabon.

⁹ Le suivi législatif RSA de janvier 2018 indique à tort que « la condition de 5 ans » est applicable aux ressortissants NON UE membres de famille (et donc a fortiori aux ex. membres de famille) de citoyens UE ayant un droit au séjour légal en France sur le fondement du droit de l'UE. Sur l'illégalité de ces pratiques, voir Décision du DDD n°2017-088 du 7 avril 2017 concernant l'application à tort par une CAF de « la condition de 5 ans d'antériorité de titres de séjour » pour la conjointe algérienne d'un citoyen UE ayant un droit au séjour en France.